

(^)

(N° 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1854.

BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾.

(AMENDEMENTS.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la section centrale :

1° Deux amendements de M. Vermeire; l'un en deux articles, relatif à l'art. 4; l'autre, à l'art. 20;

2° Un amendement de MM. de Muelenaere et Adolphe Roussel, modifiant, quant à la forme, le premier amendement de M. Vermeire;

3° Un amendement de M. Van Overloop, modifiant aussi, quant à la forme, le premier amendement de M. Vermeire;

4° Les articles nouveaux présentés par le Gouvernement.

D'après la rédaction de l'art. 4, admis au premier vote, on pourrait croire que celui qui porte atteinte au droit du breveté, en fabriquant, n'est passible des poursuites et des condamnations dont il s'agit audit article, que lorsqu'il a agi *sciemment*.

M. Vermeire, se fondant sur les explications données par deux auteurs d'un amendement adopté au premier vote, pense que les poursuites et les condamna-

(1) Projet de loi, n° 82. }
Rapport, n° 159. } Session de 1851-1852.

Amendements du Gouvernement, n° 21.

Rapport sur ces amendements, n° 40.

Amendements, n° 49, 55, 57, 61, 65, 147, 154 et 157.

Nouvelles propositions de la section centrale, n° 56.

Deuxième rapport sur des amendements, n° 59.

Propositions présentées en conformité des résolutions prises par la Chambre, le 15 décembre 1853, n° 75.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 105.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VERMEIRE, LESOINNE, JULLIOT, LE HON, DAVID et MOREAU.

tions, peuvent avoir lieu, alors même que le fabricant en contrefaçon n'aurait pas agi *sciemment*. M. Vermeire propose de déclarer qu'en ce cas, la fraude sera toujours présumée.

La section centrale a rejeté cette proposition, à la majorité de trois voix contre deux. La disposition rigoureuse de l'art. 4 a paru, à la majorité de la section centrale, ne pouvoir équitablement s'appliquer au fabricant de bonne foi qui n'aurait pas connu l'existence du brevet. Elle croit garantir suffisamment le droit du breveté, en adoptant l'art. 4^{bis} *nouveau*, proposé par le Gouvernement, par suite duquel les tribunaux prononceront, même en cas de bonne foi, la confiscation des machines et appareils de production réellement contrefaits et dont il serait fait usage dans un but commercial, par une personne non autorisée, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection desdits appareils et machines.

M. Vermeire propose ensuite d'assimiler au fabricant celui qui emploierait des moyens faisant l'objet du brevet. Il comble ainsi une lacune qui aurait pu ouvrir une porte à la fraude; votre section centrale vous propose d'admettre cette partie de l'amendement de M. Vermeire.

Elle soumet, en conséquence, à la Chambre une nouvelle rédaction de l'art. 4, par suite de laquelle tous les amendements auxquels il est fait droit, en partie, viennent à disparaître.

Lors du premier vote de l'art. 4, on avait ajouté au § 4, les mots : *machines et appareils contrefaits*; la section centrale croit que ces mots sont inutiles, ils sont compris dans les mots qui suivent : *objets confectionnés en contravention du brevet*.

L'art. 4 (*nouveau*) du Gouvernement comble, d'ailleurs, la lacune, à raison de laquelle les mots : *machines et appareils contrefaits*, avaient été ajoutés.

On avait encore ajouté, au même paragraphe, les mots : *qui seront trouvés chez l'une des personnes mentionnées au littéra B*.

La section centrale regarde aussi comme inutiles les condamnations indiquées à ce paragraphe. Elles ne peuvent, évidemment, être prononcées que contre l'une des personnes dont il s'agit au littéra *B*.

L'amendement proposé par M. Vermeire à l'art. 20 ne peut pas être admis en ce qui concerne la compétence des tribunaux. C'est un système qui avait été présenté, lors du premier vote, sous forme d'amendement, et qui a été écarté par le vote de la Chambre sur une question de principe; or, un amendement écarté au premier vote ne peut pas être reproduit. Il est une partie de l'amendement de M. Vermeire qui peut être admise, c'est celle qui assimile l'exploitation interrompue à l'exploitation non commencée.

En conséquence, la section centrale propose, à l'art. 20, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie de son inaction. »

En outre, il y a un léger changement de rédaction à l'art. 20.

Le Rapporteur,
CH. VERMEIRE.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI.

ARTICLES ADOPTÉS AU 1^{er} VOTE.

ART. 4.

Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient :

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en récélant, soit en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits, sachant qu'ils le sont; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1° La confiscation à leur profit des machines et appareils contrefaits et des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus, qui seront trouvés chez l'une des personnes mentionnées au littéra b;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

Et 3° Des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLES PROPOSÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui sciemment porteraient atteinte aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits, et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir :

1° La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus ;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

Et 3° Des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 4 bis.

Les tribunaux prononceront, même en cas de bonne foi, la confiscation des machines et appareils de production reconnus contrefaits, qui seraient fabriqués ou dont il serait fait usage dans un but commercial par une personne non autorisée, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits.

Les objets confisqués seront remis au breveté.

ARTICLES ADOPTÉS AU 1^{er} VOTE.

ART. 20.

Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré au *Moniteur*, avant l'expiration de l'année, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou s'il y a eu prorogation, du délai qui aura été accordé, le Gouvernement annulera le brevet.

ARTICLES PROPOSÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 20.

Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré au *Moniteur*, avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le Gouvernement annulera le brevet.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie de son inaction.